

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE
VERNOUILLET

Vernouillet28

OBJET :
CCAS-2024-C09

**Participation au Fonds
d'Aides aux Jeunes en
difficultés (FAJ) du
Conseil Départemental
pour 2024**

**Date de la
convocation**

17 septembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le VINGT QUATRE SEPTEMBRE à 18H00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Damien STEPHO :

Etaient présents : D. STEPHO ; C. LUCAS ; J.P RICHARD ; J. TRAPATEAU ; G. QUERITE ; P. VISERY ; M. HASSANPOUR ; P. BAMBOTE WANTONTWA ; Y. SCOUARNEC ; A. PIAUPHREIX ; M. SIADOUA ;

Excusés : A. AHSAINÉ ; S. VIGNY ; S. MERABTI ;

Absents non excusés : N. BOUADLA-ABDI ; S. AHIZOUN ; P. LAURET-MOUHOUBI ;

Mme Catherine LUCAS a été élu secrétaire.

Monsieur Damien STEPHO, Président du CCAS rappelle que le Fonds d'Aides aux Jeunes en difficultés s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle. Il peut également intervenir pour des aides d'urgence liées à l'extrême précarité des jeunes.

Afin de contribuer à la prévention de l'exclusion des jeunes les plus en difficultés du département, la collectivité envisage d'abonder le FAJ pour l'année 2024 à hauteur de 2 000 €.

Le Conseil d'administration
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

- Approuve une participation financière au FAJ de 2 000 €.
- Autorise le Président ou la Vice-présidente à participer financièrement au FAJ pour l'année 2024 et à signer tout document s'y rapportant.



Le Président

Damien STEPHO

Accusé de réception en préfecture
028-262800352-20240924-ccas2024c09-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Monsieur le Maire, Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

